

Quelles prestations sont versées pendant le congé d'accueil et le congé parental d'un couple adoptif ?

Réponse courte

Deux caisses interviennent et leurs régimes n'ont rien de commun. Pendant le **congé d'accueil**, l'article L.234-57 rend applicables les dispositions du congé de maternité : la prestation est l'indemnité pécuniaire versée par la Caisse nationale de santé, dans la limite du plafond cotisable de cinq fois le salaire social minimum, soit 13 856,65 €.

Pendant le **congé parental**, l'indemnité est versée par la **Caisse pour l'avenir des enfants**, avec un plancher égal au salaire social minimum non qualifié — 2 771,33 € — et un plafond de cinq tiers de ce salaire, soit 4 618,88 € pour quarante heures.

Aucune de ces prestations ne varie selon la composition du couple ni selon la nature de la filiation. Le service RH atteste la suspension du contrat et transmet les pièces ; il ne liquide ni l'une ni l'autre.

Définition

L'**indemnité pécuniaire** de la Caisse nationale de santé remplace le salaire pendant les périodes assimilées à une incapacité de travail ou à un congé de maternité. Elle suit la rémunération antérieure, sous le plafond cotisable applicable à toutes les prestations en espèces de cette caisse.

L'**indemnité de congé parental** obéit à une logique différente : forfaitaire dans ses bornes, elle est encadrée par un plancher et un plafond exprimés en fractions du salaire social minimum, et réduite au prorata en cas de formule aménagée.

Conditions d'exercice

Le tableau distingue les deux régimes, que les dossiers confondent régulièrement.

Point	Congé d'accueil	Congé parental
Caisse	Caisse nationale de santé	Caisse pour l'avenir des enfants
Durée indemnisée	12 semaines	4 ou 6 mois, ou formule aménagée
Plancher	—	2 771,33 €
Plafond	Plafond cotisable de 13 856,65 €	4 618,88 € pour 40 heures
Prorata des heures	Selon la rémunération antérieure	Oui : 2 309,44 € à temps partiel, 923,78 € en fractionné à 20 %
Bénéficiaire désigné	Un seul parent, désigné d'un commun accord	Chaque parent, individuellement
Effet sur le congé annuel	Période assimilée à du travail effectif	Aucun droit au congé annuel

Modalités pratiques

Les pièces attendues diffèrent, et le délai de saisine du congé parental est court.

Démarche	Contenu
Congé d'accueil — pièce	Attestation du tribunal établissant que la procédure d'adoption est introduite
Congé d'accueil — désignation	Si les deux parents sont salariés, ils désignent celui qui le sollicite
Congé parental — demande d'indemnité	À adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants dans les 15 jours
Attestation de l'employeur	Suspension du contrat, durée de travail, formule retenue
Coordonnées bancaires	À fournir à la caisse compétente
Contrôle du droit	Exercé par la caisse, non par l'employeur

Pratiques et recommandations

La confusion des deux plafonds est l'erreur la plus répandue et la plus coûteuse en crédibilité. Le montant de 13 856,65 € est le plafond cotisable de la Caisse nationale de santé : il vaut pour la maladie, la maternité, la paternité et le congé d'accueil. L'appliquer au congé parental annonce au salarié un niveau d'indemnisation trois fois supérieur à celui qu'il percevra.

La désignation du bénéficiaire du congé d'accueil est irréversible. Une fois accordé à l'un des parents, il ne peut plus être sollicité par l'autre : le couple arbitre une fois, et l'arbitrage engage. Signalez ce point au moment de la demande, d'autant qu'il conditionne ensuite qui prend le premier congé parental.

Le délai de quinze jours pour saisir la Caisse pour l'avenir des enfants échappe souvent au salarié, qui considère sa démarche achevée une fois l'accord de l'employeur obtenu. Le mentionner dans la lettre de confirmation coûte une ligne et évite une rupture de revenu au début du congé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-56	Congé d'accueil de douze semaines ; désignation du bénéficiaire
Art. L.234-57	Application au congé d'accueil des articles L.332-3 , L.332-4 et L.337-1 à L.338-1
Art. L.332-3 , paragraphe (3)	Période assimilée à du travail effectif ouvrant droit au congé annuel
Art. L.234-44	Formules du congé parental et durées correspondantes
Art. L.234-47 , paragraphe (7)	Le congé parental n'ouvre pas droit au congé annuel
Code de la sécurité sociale, art. 306 et suivants	Indemnité de congé parental versée par la Caisse pour l'avenir des enfants
Loi du 23 juillet 2016	Réforme des prestations familiales ; création de la Caisse pour l'avenir des enfants
Art. L.241-1 et L.251-1	Interdiction des discriminations fondées sur le sexe et l'orientation sexuelle

Les montants de 2 771,33 € et 4 618,88 € correspondent à la cote d'application en vigueur et se déplacent à chaque indexation. Une fiche interne qui les reprend doit être datée pour rester lisible.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.